

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU HAVRE

République Française, au nom du peuple français, des minutes du
Greffier du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, il a été extra
ce qui suit :

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

A l'audience publique des Référé tenu le trente septembre deux mil neuf
où siégeait

Rémi LE HORS, Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE
assisté de Géraldine LAJUGIE, adjoint administratif assermenté faisant
fonction de Greffier ,

Il a été prononcé l'ordonnance dont la teneur suit, rendue dans l'instance
n° 09/00487

ENTRE :

Syndicat Général CGT du personnel du Port Autonome du Havre agissant
poursuites et diligences de Messieurs Laurent DELAPORTE, Denis LEROI, et
Luc BIDAULT membres du bureau du Syndicat dûment mandatés à cet effet, dont
le siège social est sis Hangar 18 Quai Joannès Couvert - 76600 LE HAVRE

Représenté par Maître Eric BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN

Demandeur

ET :

**Monsieur Richard MASSON, demeurant 168 rue Augustin Normand - 76600
LE HAVRE**

**Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, demeurant 24 rue Pierre Voisin - 76620 LE
HAVRE**

Madame Nathalie DENIS, demeurant 24 rue Pierre Voisin - 76620 LE HAVRE

**Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, demeurant 29 rue des Flandres - 76290
MONTIVILLIERS**

**Monsieur Jean-Pierre LE ROUX, demeurant 6 rue Augustin Normand - 76600
LE HAVRE**

**Monsieur Jean-Marc PILVIN, demeurant 6 Chemin du Catillon - 76700 ST
LAURENT DE BREVEDENT**

Représentés par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

Défendeurs

Par acte de la SCP MATRINGHEND, huissier de justice au Havre, en date du 30 septembre 2009, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre conteste l'ordonnance prononcée par cette juridiction le 28 septembre 2009 à la requête de Richard MASSON, Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LEROUX et Jean-Marc PILVIN, et désignant Maître BEILLARD pour le représenter devant le Tribunal correctionnel du Havre le 1^{er} octobre 2009 où seront attraites en qualité de prévenus le secrétaire général, Patrick DESHAYES, et le trésorier Brice FRIBOULET, de cette organisation au regard du conflit d'intérêts qui oppose les deux parties.

Le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre conclut d'une part à l'irrecevabilité des défendeurs à défaut de qualité pour agir puisque tout d'abord ils ne sont ni adhérents ni cotisants de la CGT, ensuite la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Rouen a déclaré leur constitution de partie civile irrecevable, sachant qu'ils ne justifient pas d'un préjudice direct et personnel en relation avec les faits visés à la prévention articulés à l'égard de Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET, d'autre part subsidiairement à la rétraction de l'ordonnance entreprise aux motifs que la requête ne respectait pas les dispositions de l'article 494 du Code de Procédure Civile puisqu'elle ne détaille pas les pièces produites à son appui, fait qui lui porte préjudice puisqu'il ignore les pièces fondement de cette ordonnance, violant ainsi le principe du contradictoire et enfin à titre encore plus subsidiaire au mal fondé des prétentions de Richard MASSON, Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LEROUX et Jean-Marc PILVIN, la relation des faits qu'en présentent ceux-ci étant erronés ; il ajoute que la commission exécutive le 17 décembre 2007 à la demande du juge d'instruction chargé de l'information de cette affaire l'a avisé de sa décision collective de ne pas se constituer partie civile ; il fait valoir encore que les demandeurs ne justifient pas du conflit d'intérêt qu'ils invoquent entre les adhérents actuels du syndicat, la commission exécutive le bureau et le syndicat lui-même ou son secrétaire général et son secrétaire général adjoint ; il conclut enfin à la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Richard MASSON, Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LEROUX et Jean-Marc PILVIN demandent à cette juridiction de déclarer le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre représentés par Messieurs Laurent DELAPORTE, Denis LEROI et Luc BIDAULT, membres du bureau dûment mandatés à cet effet irrecevable puisque ceux-ci ne justifient pas de leur pouvoir de représenter le syndicat ; ils rétorquent en outre d'une part pour la période visée à la prévention, qu'ils étaient syndiqués auprès du demandeur alors que le caractère direct et personnel de leur préjudice ne peut être apprécié par cette juridiction ; ils invoquent par ailleurs l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils affirment en outre que les pièces sur lesquelles ils ont fondé la requête querellée sont visées par celle-ci alors que cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité, le syndicat CGT ne justifiant pas en tout état de cause d'un quelconque grief si cette irrégularité était avérée ; en tout état de cause les pièces dont s'agit ont été visées et identifiées dans la motivation de la requête et produites au cours des différentes instances judiciaires opposant les parties ; ils répètent qu'un contentieux syndical les oppose aux dirigeants du syndicat qui n'a jamais été personnellement et directement informé de la possibilité de se constituer partie civile puisque la décision prise par cet organisme l'a été sous la présidence des mis en examen appelés à comparaître le 1^{er} octobre 2009 devant le Tribunal correctionnel du Havre ; qu'ainsi ce refus prive les adhérents du syndicat général CGT d'être entendus par une juridiction ; ils concluent subsidiairement à la condamnation du syndicat à leur payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'audience du 30 septembre 2009, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre réitère son argumentation et ses prétentions antérieures et précise que son bureau syndical par délibération en date du 30 septembre 2009 a décidé de se constituer partie civile à l'audience du 1^{er} octobre 2009.

Les défendeurs maintiennent leurs prétentions et soulignent que la preuve n'est pas rapportée que la CGT se constituera partie civile à l'audience de jugement alors qu'un conflit les oppose aux dirigeants de la société.

SUR QUOI

Il ressort d'une ordonnance en date du 28 septembre 2009 que le président du Tribunal de grande instance du Havre à la requête de Richard MASSON, Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LEROUX et Jean-Marc PILVIN a désigné Maître Eugène BEILLARD pour représenter le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre dans le cadre des poursuites pénales dont ses dirigeants sont l'objet devant le tribunal correctionnel du Havre le 1^{er} octobre 2009 en se constituant partie civile pour lui au regard du conflit d'intérêt opposant le syndicat, victime alléguée des agissements de ses dirigeants sociaux à ces derniers.

1°) Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir des défendeurs

Il n'est pas contesté et constant en tout état de cause ainsi que l'a relevé la chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Rouen par un arrêt en date du 2 octobre 2008 que les défendeurs avaient la qualité de membres du syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre sur tout ou partie de la période des faits pour lesquels Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel du Havre.

En conséquence leur intérêt à agir ressort de leur qualité d'alors de membre de cette organisation sachant que le président du Tribunal de grande instance du Havre, statuant sur une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête n'a pas compétence pour caractériser le préjudice invoqué et par suite apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile de ceux-ci, point qui en tout état de cause n'est pas soumis à l'arbitrage de cette juridiction.

Par suite, l'irrecevabilité invoquée ne saurait prospérer.

2°) Sur la régularité de la requête

Il est constant ainsi que l'a relevé à juste titre le demandeur qu'en application de l'article 494 du Code de Procédure Civile, une requête doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.

Si la mention portée au bas de ce document libellée comme suit "décisions judiciaires et les pièces communiquées aux débats" ne sauraient satisfaire à l'injonction législative précitée, il sera noté que les nullités de forme substantielle peuvent être soulevées sans texte mais non sans grief.

Or en la cause, le défaut de respect de cette obligation n'est pas sanctionné par la nullité.

Il appartient donc au syndicat CGT de rapporter la preuve du grief que lui cause cette irrégularité.

Il sera relevé que le syndicat CGT ne rapporte pas une telle preuve, alléguant une violation du principe de la contradiction sans en établir à son détriment la réalité alors que la nature de la contestation qu'il développe traduit la pleine connaissance qu'il a de la demande formulée à son égard et des pièces querellées.

En conséquence, cette exception sera rejetée.

3°) Sur la capacité de Messieurs DELAPORTE, LEROI et BIDAULT à représenter le syndicat CGT en justice

Il sera rappelé qu'en application de l'article 117 du Code de Procédure Civile le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte.

Or en la cause une telle irrégularité n'est pas établie, Messieurs Laurent DELAPORTE, Denis LEROI et Luc BIDAULT, membres du bureau du syndicat ayant été dûment mandatés à cet effet.

En conséquence, cette argumentation sera rejetée.

4°) Sur la pertinence de la désignation d'un administrateur provisoire

Il sera rappelé que la nomination d'un administrateur provisoire constitue une simple mesure d'information subordonnée soit à la défaillance de l'organe de gestion de la personne morale soit à l'existence d'un conflit entre les organes de celle-ci rendant impossible leur fonctionnement régulier soit à la faculté qui doit être offerte à toute minorité au sein d'un groupement de faire valoir ses droits, ces phénomènes devant en tout état de cause causer un préjudice certain et imminent aux intérêts dudit groupement.

Or en la cause, il est établi tel que ci-dessus démontré que durant la période pour laquelle Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel du Havre pour des faits d'abus de confiance et d'escroquerie au détriment du syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre et du Port Autonome du Havre soit du 1^{er} janvier 2002 au 21 septembre 2006, Richard MASSON, Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LEROUX et Jean-Marc PILVIN étaient adhérents au syndicat CGT.

Or par courrier en date du 21 décembre 2007, le syndicat général CGT a informé le magistrat chargé de l'instruction de ce dossier de son désir de ne pas se constituer partie civile, caractérisant ainsi l'intérêt pour les défendeurs de voir ledit syndicat représenté à l'audience correctionnelle du 1^{er} octobre 2009 aux fins de défendre ses droits.

S'il est exact que le syndicat CGT à l'audience du 30 septembre 2009 a précisé qu'il entendait en dernier lieu se constituer partie civile, il sera relevé qu'aucun acte concrétisant cette demande, soit une demande de dommages et intérêts ou caractérisant son préjudice adressée au Tribunal correctionnel n'est produit aux débats.

En conséquence, la demande du syndicat CGT tendant à voir ordonner la rétractation de l'ordonnance dont s'agit sera rejetée.

L'équité commande de laisser à la charge des défendeurs les frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

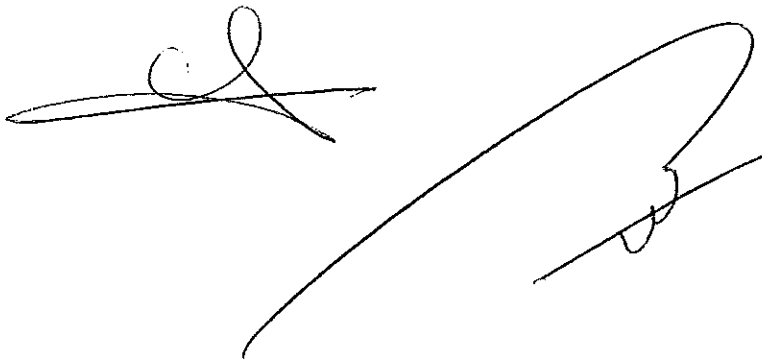
Nous, Président du Tribunal de grande instance du Havre, statuant comme en matière de référés, publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Déboutons le syndicat CGT de sa demande tendant à voir obtenir la rétractation de l'ordonnance prononcée par cette juridiction le 28 septembre 2009 et désignant Maître Eugène BEILLARD à l'effet de le représenter devant le Tribunal correctionnel du Havre, à l'audience du 1^{er} octobre 2009 où comparaîtront Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET.

Déboutons les défendeurs de leurs demandes en paiement fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

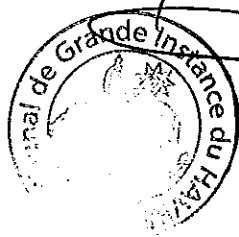
Condamnons le syndicat CGT aux entiers dépens.

En foi de quoi, nous Président avons signé la présente ordonnance avec notre greffier.



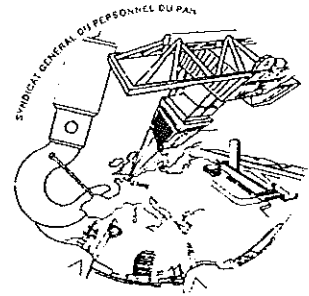
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. EN FOI DE QUOI la présente grosse collationnée conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, le 30/09/09 en 5 pages.

LE GREFFIER EN CHEF,



Syndicat Général CGT
Du Personnel
Du Port Autonome
du Havre

Hangar 18
Quai Joannes Couvert
76600 LE HAVRE



Le Havre, le 30 septembre 2009

Objet : Constitution de Partie Civile

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance,

Le bureau Syndical CGT du Grand Port Maritime du Havre, réuni ce jour, le 30 septembre 2009, compte tenu de la manœuvre de dernière minute, tendant à déposséder le syndicat de sa souveraineté par l'intermédiaire de la procédure d'ordonnance du 28 septembre 2009, signifiée le 29 septembre 2009 par le TGI du Havre, à la demande de Monsieur MASSON Richard, Monsieur Jean Louis ARGENTIN, Madame DENIS Nathalie, Monsieur HERRENSCHMIDT Claude, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur PILVIN Jean-Marc, décide de se constituer Partie Civile à l'audience en date du 1^{er} octobre 2009, dans l'affaire de Messieurs DESHAYES et FRIBOULET et mandate Messieurs LEROI Denis, DELAPORTE Laurent et BIDAULT Luc pour le représenter.

Les Membres du Bureau,

LELEU Alain

BIDAULT Luc

LESTRELIN Régis

HERICHER Roland

LEROI Denis

DELAPORTE Laurent

DEPLAIX Sylvain

RICHERAND Jean-Luc

VAUCHEL Ollivier